



Bruxelles, le 23.10.2017
C(2017) 6982 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.10.2017

**établissant une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines
pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'Union est un thème majeur de la politique commune de la pêche (PCP). Conçue pour garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles, cette mesure répond aux pressions du public, qui souhaitait voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. La PCP prévoit aussi que les règles soient adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque bassin maritime.

L'obligation de débarquement en mer Méditerranée s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015. Jusqu'à présent, aucun plan pluriannuel dans le cadre de la PCP n'a été adopté. Par ailleurs, le règlement délégué (UE) n° 1392/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques dans la mer Méditerranée¹ arrive à expiration le 31 décembre 2017. Le plan de rejets susmentionné s'applique à la mer Méditerranée au sens de l'article 2, point a), dudit règlement délégué. La durée maximale du plan de rejets est de trois ans et ne peut être prolongée, conformément à la limitation stricte qui est prévue à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP (le «règlement de base»)².

Cela étant, et compte tenu du fait que, dans le cas où aucune mesure n'a été adoptée en vue de préciser l'exemption *de minimis*, que ce soit dans un plan pluriannuel ou dans un plan de rejets spécifique, l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP (le «règlement de base») prévoit la possibilité d'adopter des exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement dans les pêcheries de la mer Méditerranée, la Commission a élaboré la présente proposition.

La présente proposition précise les modalités de mise en œuvre de l'exemption *de minimis* dans les eaux définies à l'article 2 de la présente proposition, en ce qui concerne la liste des espèces et pêcheries soumises à l'obligation de débarquement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et de l'exemption *de minimis* spécifique pour la mer Méditerranée ont été débattus et examinés par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

- Résumé des mesures proposées

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Le règlement précise les espèces et les pêcheries qui feront l'objet des mesures spécifiques et fixe le niveau des exemptions *de minimis* applicables afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées.

L'exemption *de minimis* prévue s'appliquera, à partir du 1^{er} janvier 2018, aux captures de toutes les espèces soumises à des tailles minimales conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006, capturées dans des pêcheries de petits pélagiques au moyen de

¹ JO L 370 du 30.12.2014, p. 21.

² JO L 354 du 28.12.2013, p.22.

chaluts pélagiques et/ou de sennes coulissantes (c'est-à-dire les pêcheries d'anchois, de sardines, de maquereaux et de chinchards)³.

- Base juridique

Article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013.

- Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- Principe de proportionnalité

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013.

- Choix de l'instrument

L'instrument proposé est un règlement délégué de la Commission.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour la raison ci-après: la Commission a été habilitée à adopter une exemption *de minimis* spécifiquement par la voie d'un acte délégué.

³ JO L 409 du 30.12.2006, p. 11.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.10.2017

établissant une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, et notamment son article 15, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces soumises à des limites de capture ou des tailles minimales⁴.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 aux pêcheries de petits pélagiques. Pour la pêche en question, l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement («plans de rejets») à titre temporaire et pour une période ne dépassant pas trois ans, par la voie d'un acte délégué.
- (3) Le règlement délégué (UE) n° 1392/2014 de la Commission⁵ a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée. Ce plan de rejets s'applique aux espèces capturées dans les pêcheries de petits pélagiques au moyen de chaluts pélagiques et/ou de sennes coulissantes (pêcheries d'anchois, de sardines, de maquereaux et de chinchards). Afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des captures indésirées, il autorise le rejet d'un petit pourcentage des captures des espèces soumises à des tailles minimales définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006⁶ (l'«exemption *de minimis*»).
- (4) Le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) n° 1392/2014 viendra à expiration le 31 décembre 2017. En outre, aucune mesure n'a été adoptée en vue de préciser l'exemption *de minimis* dans le cadre d'un plan pluriannuel au-delà du 31 décembre 2017. Afin d'éviter des coûts disproportionnés liés au traitement des

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1392/2014 de la Commission du 20 octobre 2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques dans la mer Méditerranée (JO L 370 du 30.12.2014, p. 21).

⁶ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

captures indésirées, il convient d'établir une exemption *de minimis* conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il convient que l'exemption *de minimis* s'applique dans les zones de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) couvertes par le plan de rejets actuel, à savoir les zones 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 11.1, 11.2, et 12 (mer Méditerranée occidentale); 17 et 18 (mer Adriatique); et 15, 16, 19, 20, 22, 23 et 25 (Méditerranée du Sud-Est).

- (5) La proposition d'exemption *de minimis* a été examinée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), qui n'a pas formulé d'observations si ce n'est qu'il a estimé, dans les cas où une augmentation du pourcentage *de minimis* de 3 % à 5 % était demandée, qu'une telle augmentation n'était pas justifiée. À la lumière de ce qui précède, il convient de fixer les exemptions *de minimis* à des niveaux correspondant aux pourcentages établis dans le règlement délégué (UE) n° 1392/2014 et à des niveaux n'excédant pas ceux autorisés au titre de l'article 15, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (6) Étant donné que le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) n° 1392/2014 viendra à expiration le 31 décembre 2017, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2018. Comme le prévoyait le plan de rejets précédent établi par le règlement délégué (UE) n° 1392/2014, le présent règlement *de minimis* devrait, comme demandé par les groupes régionaux d'États membres, s'appliquer pour une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020,
- (7)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour les espèces soumises à des tailles minimales, capturées dans des pêcheries de petits pélagiques au moyen de chaluts pélagiques et/ou de sennes coulissantes en mer Méditerranée (pêcheries d'anchois, de sardines, de maquereaux et de chinchards).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «espèce soumise à des tailles minimales»: toute espèce mentionnée à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006;
- (b) «mer Méditerranée»: les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' ouest;
- (c) «sous-région géographique de la CGPM»: la sous-région géographique de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du

Conseil⁷;

- (d) «mer Méditerranée occidentale»: les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 11.1, 11.2 et 12 de la CGPM;
- (e) «Méditerranée du Sud-Est»: les sous-régions géographiques 15, 16, 19, 20, 22, 23 et 25 de la CGPM;
- (f) «mer Adriatique»: les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM;
- (g) «Adriatique Sud et mer Ionienne»: les sous-régions géographiques 18, 19 et 20 de la CGPM;
- (h) «île de Malte et sud de la Sicile»: les sous-régions géographiques 15 et 16 de la CGPM;
- (i) «mer Égée et île de Crète»: les sous-régions géographiques 22 et 23 de la CGPM.

Article 3

Exemption de minimis

1. Dans les pêcheries de petits pélagiques mentionnées aux annexes I, II et III, des rejets sont autorisés jusqu'à concurrence de 5 % du total des captures annuelles des espèces soumises à des tailles minimales, capturées au moyen de chaluts pélagiques et de sennes coulissantes.
2. Dans les pêcheries de petits pélagiques mentionnées aux annexes IV, V et VI, des rejets sont autorisés jusqu'à concurrence de 3 % du total des captures annuelles des espèces soumises à des tailles minimales, capturées au moyen de sennes coulissantes.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.10.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER

⁷ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).